

La «question érythréenne» entre politique et droit

Travail final présenté dans le cadre du CAS en droit des migrations
Universités de Berne, Neuchâtel et Fribourg

Stefania Summermatter

Sous la direction de la Professeure
Sarah Progin-Theuerkauf

Berne, le 29 août 2017

*L'uccello sceglie la fuga.
Noi non la scegliemmo. La fuga scelse noi.
Per questo siamo qui.
Voi che non foste scelti - eppur libertà avete,
aiutateci a portare il peso della fuga*

Stig Dagerman

Table des matières

1. Introduction	5
2. Érythrée: le service national au cœur de l'exode	5
3. L'accueil et le renvoi de requérants d'asile en droit suisse	8
3.1 La notion de réfugié selon la LAsi.....	8
3.2 Les obstacles au renvoi	8
4. La pratique suisse à l'égard des requérants érythréens	9
4.1 La désertion et l'insoumission	9
4.2 La sortie illégale d'Érythrée	11
4.3 Le critère de vraisemblance lié à la sortie illégale d'Érythrée	12
5. La «question érythréenne» au centre du débat politique	13
5.1 La «Lex Eritrea»	13
5.2 Les pressions politiques en vue du retour	15
6. Les fact-finding missions et les rapports pays.....	17
6.1 La problématique de l'accès aux sources	17
6.2 L'impact du rapport danois ou l'ouverture d'une brèche	19
7. La sortie illégale d'Érythrée: durcissement de la Suisse.....	21
7.1 Le rapport du SEM et l'arrêt de principe du TAF	21
7.2 Les limites de l'appréciation juridique du TAF	22
7.3 Le cas britannique: l'appréciation des risques de la part du Upper Tribunal	25
8. La question ouverte des renvois en Érythrée	27
9. Conclusions	28
10. Bibliographie	30
11. Annexes	34
11.1 Statistiques sur l'asile	34
11.2 Liste non exhaustive des interventions parlementaires au sujet de l'Érythrée	36

Table des abréviations

CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPE-N	Commission de politique extérieure du Conseil national
CRA	Commission suisse de recours en matière d'asile
CR	Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 313.0)
DFJP	Département fédéral de justice et police
EASO	European Asylum Support Office
FF	Feuille fédérale
JICRA	Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile
LAsi	Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (RS 142.31)
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (RS 142.20)
ODM	Office fédéral des migrations
OHCHR	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ONU	Organisation des Nations unies
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	Parti libéral-radical
PS	Parti socialiste
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SRF	Télévision suisse alémanique
TAF	Tribunal administratif fédéral
UDC	Union démocratique du centre
UE	Union européenne
UKUT	United Kingdom Upper Tribunal
UNHCR	(= HCR) Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. Introduction

Rien ne laissait présager, il y a encore une décennie, que ce petit État de la Corne de l'Afrique appelé Érythrée serait devenu un enjeu majeur de la politique migratoire suisse. Isolé sur le plan international, il n'était qu'un autre exemple de régime despotique, voire dictatorial, sur la carte du monde. Pourtant, depuis dix ans l'Érythrée figure en tête des pays de provenance des requérants d'asile en Suisse, où se trouve l'une des plus grandes diasporas sur sol européen. Et depuis dix ans cette communauté incarne, malgré elle, la polarisation qui entoure le débat sur le droit d'asile. Au point que l'on pourrait parler d'une véritable «question érythréenne.»

Ce travail a pour objectif d'analyser l'évolution de l'accueil des requérants d'asile érythréens en Suisse, tant d'un point de vue juridique que du discours politique. Si le thème n'est pas nouveau, il n'a été abordé jusqu'ici que d'une manière ponctuelle et souvent limitée à un aspect particulier de la question. L'intérêt de notre démarche réside donc dans la tentative de retracer les enjeux les plus importants qui ont marqué une décennie de pratique d'asile vis-à-vis des Érythréens et de les inscrire dans un contexte européen. Un chapitre sera également consacré aux pressions politiques, dont l'impact n'a probablement pas été sans issue. Cette étude s'insère en outre dans l'actualité, car de nombreuses questions se posent aujourd'hui suite au durcissement de la pratique des autorités suisses, qui ont désormais légitimé des renvois de requérants déboutés en Érythrée.

2. Érythrée: le service national au cœur de l'exode

Ancienne colonie italienne, puis protectorat britannique et province éthiopienne, l'Érythrée gagne son indépendance en 1993, au terme d'une guerre de trente ans (1961-1991). Ce jeune État pluraliste fait alors figure de nouvel espoir comme «Suisse d'Afrique»¹, un pays encore vierge d'interventions humanitaires où tout peut recommencer sous les meilleurs auspices². Le leader de la guérilla, Issayas Afeworki, devient le premier président d'Érythrée. Le soutien populaire est «incontestable»³.

Si le germe de l'autoritarisme est déjà là, il prend toute son ampleur après le conflit contre l'Éthiopie, qui fait rage de 1998 à l'an 2000, avec comme toile de fond la question irrésolue de la démarcation des frontières. En perte de légitimité, Issayas Afeworki resserre son étau autour du peuple: les voix critiques se taisent, les purges se multiplient, les prisons se rem-

¹ EYER PHILIPP / SCHWEIZER REGINE, *Les diasporas somalienne et érythréenne en Suisse*, Office fédéral des migrations, Berne, 2010, p. 21.

² BOZZINI DAVID, *En état de siège. Ethnographie de la mobilisation nationale et de la surveillance en Érythrée*, Université de Neuchâtel, 2011, pp. 3-15.

³ Ibid.

plissent et le pays se referme sur lui-même⁴. L'anthropologue David Bozzini parle d'un pays en «état de siège», dans lequel «l'arbitraire, l'imprévisible et l'inintelligible peut à tout moment remplacer la règle et la routine⁵.»

Sur le plan politique, les promesses de démocratie qui avaient enchanté les diplomates occidentaux, restent lettre morte. La Constitution ratifiée en 1997 n'est jamais entrée en vigueur et la tenue d'élections nationales a été reportée sine die⁶. Depuis, Issayas Afeworki est simultanément président, chef du gouvernement provisoire et commandant en chef de l'armée. Décrit comme une personnalité «paranoïaque» par le journaliste Vincent Léonard⁷, il a militarisé en profondeur le pays et sa société.

Le service national est au cœur de ce système «totalisant»⁸: depuis 1995 tous les citoyens, hommes comme femmes, sont soumis à une mobilisation générale qui est à la fois civile et militaire, à partir de 18 ans jusqu'à 47 ans pour les femmes et 54 pour les hommes⁹. Une grande partie de la population est ainsi contrainte de servir dans l'armée ou de travailler pour l'État, cela pour une période indéterminée et un salaire dérisoire¹⁰. Le régime légitime ce modèle de société par une rhétorique nationaliste, qui repose à la fois sur la nécessité de reconstruire le pays et de le défendre face aux conspirations étrangères¹¹.

La mobilisation nationale est un enjeu fondamental en Érythrée, car elle représente la cause principale évoquée par ceux qui fuient le pays, au péril de leur vie. Depuis 2004, en effet, ce petit État d'environ 6 millions d'habitants¹² se vide à une vitesse impressionnante, au nombre de plusieurs milliers de personnes par mois, selon le HCR. Si la plupart d'entre eux restent dans les pays voisins, notamment au Soudan et en Éthiopie, depuis 2013 environ 105'000 Érythréens ont traversé la Méditerranée pour demander asile en Europe. La Suisse figure parmi les destinations privilégiées, ensemble avec la Suède, l'Allemagne, la Norvège et les Pays-Bas.

⁴ Voir notamment: DAVID BOZZINI, *En état de siège (...), op. cit.*; VINCENT LÉONARD, *Les Érythréens*, Payot & Rivages, Paris, 2012; JEANGÈNE VILMER JEAN-BAPTISTE / GOUÉRY FRANCK, *Érythrée, Un Naufrage totalitaire*, Presses universitaires de France, Paris, 2015.

⁵ BOZZINI DAVID, *En état de siège (...), op. cit.*, p. 25.

⁶ EASO, *Érythrée - Étude de pays, op. cit.*, p. 27.

⁷ VINCENT LÉONARD, *Les Érythréens, op. cit.*, p. 14.

⁸ BOZZINI DAVID, *En état de siège (...), op. cit.*, p. 96.

⁹ EASO, *Érythrée - Étude de pays, op. cit.*, p. 33.

¹⁰ BOZZINI DAVID, *En état de siège (...), op. cit.*, p. 13: En mai 2002, l'Érythrée déclare la mise en place d'une campagne de développement et de reconstruction dénommée *Warsay Ykäalo*, qui marque «la quasi-officialisation d'une mobilisation permanente des jeunes au service national.»

¹¹ Ibid., pp. 49-100.

¹² Aucun recensement n'a été réalisé en Érythrée depuis 1938. Plusieurs sources, dont la CIA World Factbook, estiment la population du pays à environ 6 millions d'habitants.

Mais le service national représente également un enjeu crucial en matière de droit d'asile: la détermination du statut des requérants érythréens dépend en effet en grande partie de l'interprétation qui est faite de la nature de cette mobilisation et des risques de persécution encourus par ceux qui cherchent à s'y soustraire. Car une mauvaise situation des droits humains dans un pays ne suffit pas à garantir une protection internationale au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (CR).

Depuis des années, l'Érythrée est dans le viseur des organisations de défense des droits humains. Les rapports d'Amnesty International¹³ et Human Rights Watch¹⁴ dénoncent régulièrement les dérives d'un régime dictatorial, qui réduit la population à l'esclavage sous le coup de la répression et de la torture. Médecins Sans Frontières¹⁵ fait état d'une population de migrants traumatisée, qui porte les signes des violences subies en Érythrée et des risques encourus lors du passage illégal de la frontière. La Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme¹⁶, mise en place en 2014 par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, parle même de «crimes contre l'humanité» commis en Érythrée depuis 1991 et demande de porter le cas devant la Cour pénale internationale. Des accusations rejetées avec force par le régime d'Issayas Afeworki et qui ont déclenché un vif débat politique dans plusieurs pays.

Au niveau des autorités migratoires européennes, les données Eurostat montrent un taux de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'une autre forme de protection très élevé vis-à-vis des requérants d'asile érythréens, avec une moyenne de 92% en 2016. En Suisse aussi la pratique a été constante pendant plus d'une décennie, reconnaissant que la désertion, l'insoumission et la sortie illégale du pays étaient déterminantes en matière de droit des réfugiés. Le taux moyen de protection vis-à-vis des Érythréens a dépassé les 95% jusqu'en 2015, pour baisser à 88% en décembre 2016¹⁷. En cause: le durcissement opéré par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en juin de la même année. Désormais, une personne qui quitte illégalement l'Érythrée et qui ne peut pas faire valoir d'autres motifs d'asile n'est plus reconnue en tant que réfugié en Suisse.

Avant d'analyser de plus près les principaux arrêts qui ont garanti une certaine protection aux Érythréens et le changement de pratique du SEM, nous allons tout d'abord poser le cadre juridique relatif à l'accueil et au renvoi des requérants d'asile en droit suisse.

¹³ AMNESTY INTERNATIONAL, *Just deserters: Why indefinite National Service in Eritrea has created a generation of refugees*, 2 décembre 2015.

¹⁴ HUMAN RIGHTS WATCH, *World report 2017 - Eritrea, janvier 2017*.

¹⁵ MÉDECINS SANS FRONTIÈRES, *Dying to reach Europe - Eritrean in search of safety*, 2017.

¹⁶ OHCHR, *Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée*, 32ème session du Conseil des droits de l'homme, 9 mai 2016, A/HRC/32/47

¹⁷ Le taux de reconnaissance d'une forme de protection (octroi de l'asile et admission provisoire) a été calculé en excluant les décisions de «non entrée en matière» pour lesquelles il n'y a eu aucune évaluation des motifs d'asile de la part des autorités suisses. Cette méthodologie a été utilisée tout au long de ce travail.

3. L'accueil et le renvoi de requérants d'asile en droit suisse

3.1 La notion de réfugié selon la LAsi

En Suisse, la reconnaissance et l'accueil des réfugiés trouvent leur base juridique dans la Loi sur l'asile (LAsi), entrée en vigueur en 1981. L'article 3 alinéa 1, qui reprend la notion de réfugié telle que définie par la CR, stipule: «Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.»

Si l'article 3 ne mentionne pas explicitement la notion de persécution, il la sous-entend en parlant de «sérieux préjudices.» La persécution est un élément central de la reconnaissance matérielle de la qualité de réfugié. L'alinéa 2 précise: «Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.»

Selon la doctrine et la jurisprudence, la notion de persécution n'est déterminante que si les éléments suivants sont réunis¹⁸: la persécution doit revêtir une certaine intensité, viser directement le requérant d'asile pour un des motifs liés à l'art. 3 (race, religion ou autre) et être actuelle; cela à condition que la victime ne puisse trouver une protection étatique adéquate dans son pays d'origine. Une personne peut être reconnue en tant que réfugié même si elle n'a pas encore été soumise à de sérieux préjudices, car on ne saurait exiger qu'elle reste dans l'État qui la persécute jusqu'à ce qu'elle soit par exemple arrêtée ou torturée¹⁹. Dans ce cas il doit pourtant exister une crainte objective et fondée de persécution future.

3.2 Les obstacles au renvoi

Lorsqu'une demande d'asile est refusée, le SEM prononce «en règle générale» le renvoi de Suisse, selon l'art. 44 LAsi. Trois obstacles s'opposent cependant à son exécution et ils sont énumérés à l'art. 83 LEtr: si le renvoi est considéré par le SEM comme illicite, raisonnablement inexigible ou impossible, la personne reçoit dès lors une admission provisoire (AP).

Selon l'art. 83 al. 3, un renvoi n'est pas considéré licite lorsqu'il est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international public, comme la CEDH ou bien évidemment la CR. En d'autres termes, une personne ne peut pas être renvoyée dans un État où elle risquerait, par exemple, d'être torturée, de subir de mauvais traitements ou même la peine de mort. En ce qui concerne l'inexigibilité du renvoi, elle s'applique en règle générale à

¹⁸ Voir notamment: PROGIN-THEUERKAUF SARAH / POUSSE-OUSMANE SAMAH, *Commentaire de l'art. 3 LAsi*, in AMARELLE CESLA / NGUYEN MINH SON (éds.), *Code annoté de droit des migrations, Vol. 4: Loi sur l'asile (LAsi)*, Stämpfli, Berne 2015, pp. 14-43; CARONI MARTINA / GRASDORF-MEYER TOBIAS / OTT LISA / SCHEIBEN NICOLE, *Migrationsrecht*, Stämpfli (3ème ed.), Berne, 2014, pp. 244-245; OSAR, *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, Haupt, Berne, 2009, p. 170.

¹⁹ PROGIN-THEUERKAUF SARAH / POUSSE-OUSMANE SAMAH, *Commentaire de l'art. 3 LAsi*, *op. cit.*, p. 20.

des situations de guerre civile et de violence généralisée ou à des nécessités médicales. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les autorités sont également tenues de vérifier les conditions d'accueil, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁰. Enfin, un renvoi est considéré impossible selon l'art. 83 al. 2 LEtr qu'à des conditions très restrictives, lorsque pour des raisons techniques la personne ne peut se rendre ou être transférée dans son pays d'origine ou de provenance.

4. La pratique suisse à l'égard des requérants érythréens

4.1 La désertion et l'insoumission

Dès les années nonante, la plupart des requérants érythréens en Suisse ont invoqué le refus de servir comme motif d'asile. Jusqu'à 2005, pourtant, la plupart de leurs demandes a été refusée par l'Office fédéral des migrations (ODM, aujourd'hui SEM)²¹, considérant que chaque État a le droit de disposer d'une armée pour assurer son autodéfense, d'imposer à ses citoyens l'obligation de servir et de prévoir des sanctions en cas de désertion ou d'insoumission. En principe, sanctionner le refus de servir constitue en effet une poursuite pénale légitime et non pas une persécution constitutive de la qualité de réfugié²².

Il y a pourtant des exceptions à cette règle²³. Conformément aux principes directeurs du HCR²⁴ et à une jurisprudence constante, une personne est notamment être considérée comme réfugié si la sanction infligée en cas de désertion ou d'insoumission est disproportionnée par rapport au but poursuivi ou plus sévère que celle appliquée à une autre personne dans la même situation, pour un des motifs énoncés à l'art. 3 LAasi.

En ce qui concerne les requérants d'asile érythréens, la pratique de l'ODM a été modifiée en septembre 2005 et confirmée en décembre de la même année par un arrêt²⁵ de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA, aujourd'hui Tribunal administratif fédéral). La CRA a notamment jugé que les sanctions imposées par l'État érythréen aux déserteurs et aux insoumis sont «démessurément sévères» et motivées par des raisons d'ordre politique («malus absolu»)²⁶. Dès lors, elle a préconisé de reconnaître le statut de réfugié à toute per-

²⁰ OSAR, *op.cit.*, pp. 225-236.

²¹ EYER PHILIPP / SCHWEIZER REGINE, *Les diasporas somalienne et érythréenne en Suisse, op. cit.*, pp. 40-41.

²² LUTERBACHER CHRISTA, *Die flüchtlingsrechtliche Behandlung von Dienstverweigerung und Desertion*, Helbing & Lichtenhahn, 2004, p. 37.

²³ LUTERBACHER CHRISTA, *op.cit.*

²⁴ Voir notamment: UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 10*, 2013.

²⁵ JICRA 2006/3, du 20 décembre 2005.

²⁶ JICRA 2006/3, consid. 4.8-4.10.

sonne nourrissant une «crainte fondée» d'être exposée à de telles sanctions. Ce faisant, la CRA s'est alignée sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), qui avait estimé quelques mois auparavant qu'en cas de retour en Érythrée les déserteurs et les insoumis seraient confrontés à un risque réel («real risk») de torture ou traitements inhumains ou dégradants, contraire à l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)²⁷. Les tribunaux allemand et britannique s'étaient également prononcés en ce sens²⁸.

Dans son analyse, la CRA souligne d'abord la difficulté à obtenir des informations sur la situation en Érythrée, en raison de l'absence de sources indépendantes et de la peur grandissante au sein de la population civile²⁹. Elle s'est donc basée en grande partie sur les rapports du HCR, du Département d'État américain, d'Amnesty International, aussi bien que sur les témoignages de déserteurs érythréens en Allemagne recueillis par l'association Connection e.V.. À partir de ces informations, jugées «suffisamment cohérentes et concordantes», la CRA est arrivée à la conclusion qu'en Érythrée toutes les personnes qui refusent de servir, à quelques exceptions près, sont exposées à des sanctions «draconiennes» et d'une «brutalité particulière»³⁰: de six mois à quinze ans de prison pour les réfractaires et de cinq ans de prison à la peine de mort pour les déserteurs. Sanctions qui dépassent largement le registre de la poursuite pénale d'un acte criminel, estime la CRA.

En ce qui concerne le caractère politique des sanctions, l'arrêt souligne que le service national représente un des seuls instruments de construction identitaire à disposition du régime, depuis son indépendance en 1991. Refuser de servir n'est donc pas vu uniquement comme un acte illégal, mais comme un signe d'opposition. Ce qui a poussé la CRA à ranger ces sanctions dans la catégorie des persécutions politiques au sens de l'art. 3 LAsi.

La décision de la CRA, nous le verrons par la suite, a été interprétée politiquement comme une reconnaissance généralisée et inconditionnelle de la qualité de réfugié aux déserteurs et aux réfractaires érythréens. L'impact du changement de pratique de l'ODM, corroboré par la CRA, a certes été considérable: le taux de reconnaissance de cette communauté de requérants d'asile est passé de 7% en 2005 à 84% en 2006³¹. Mais l'arrêt n'a jamais conduit à une reconnaissance collective des Érythréens et il exige que chaque cas soit évalué de manière individuelle pour vérifier la crédibilité des motifs d'asile³².

Dans sa décision, la CRA souligne d'ailleurs qu'il ne suffit pas qu'une personne soit en âge de servir (estimé entre 18 et 40 ans) et ait peur d'être appelée aux armes pour être reconnue

²⁷ Arrêt de la CourEDH 2345/02, cas «Said c. Pays-Bas», du 5 juillet 2005.

²⁸ JICRA 2006/3, consid. 4.6.

²⁹ Ibid., consid. 4.5.

³⁰ Ibid., consid. 4.8.

³¹ Voir Annexe 1, *Statistiques sur l'asile*, pp. 34-35.

³² CARONI MARTINA / HOFSTETTER SANDRO, *Desertion und Dienstverweigerung*, in *Asyl* n° 3, 2008, pp. 3-10.

en tant que réfugié. En effet, selon la pratique et la jurisprudence, la crainte de persécutions futures doit être «fondée» non seulement d'un point de vue subjectif, mais aussi et surtout objectif³³. En d'autres termes, elle doit dépasser la simple possibilité théorique et reposer sur des indices concrets qui laisseraient présager une menace «hautement probable.»

Dans le cas des déserteurs érythréens, la CRA précise ainsi qu'il y a «crainte fondée» lorsque le requérant est concrètement entré en contact avec les autorités militaires. «Un tel contact est généralement présumé lorsque la désertion s'est produite durant un service actif. Par ailleurs, doit être considéré comme décisif tout contact avec les autorités démontrant que le requérant est destiné à être recruté³⁴.» La CRA admet cependant que le concept de «contact réel» doit être analysé de manière relativement ouverte, afin de tenir compte du «côté arbitraire» de l'application du droit en Érythrée³⁵.

4.2 La sortie illégale d'Érythrée

Parmi les motifs d'asile évoqués par les requérants érythréens, il n'y a pourtant pas que la désertion ou l'insoumission. La mobilisation générale et l'absence de perspectives ont poussé et poussent toujours un nombre important de personnes à fuir le pays, avant même d'être entrées en contact avec les autorités en vue du recrutement.

Dans un arrêt du 6 avril 2010³⁶, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a été appelé à statuer sur un cas de ce type. Il a d'abord rappelé que selon la «Proclamation No. 24/1992», chaque citoyen doit disposer d'un passeport valable et d'un visa pour sortir légalement d'Érythrée et ce visa n'est en principe pas délivré aux personnes entre 11 et 54 ans pour les hommes et 47 ans pour les femmes³⁷.

Le TAF est arrivé à la conclusion que même le fait de quitter le pays sans autorisation était considéré comme un acte hostile au régime, entraînant de sévères sanctions (jusqu'à cinq ans de prison) et un risque de torture en cas de retour (contraire à l'art. 3 CEDH)³⁸. Il a donc estimé que la sortie illégale d'Érythrée représentait une «Republikflucht»³⁹, autrement dit un motif subjectif postérieur à la fuite au sens de l'art. 54 LA*si*, justifiant une crainte fondée de

³³ PROGIN-THEUERKAUF SARAH / POUSSE-OUSMANE SAMAH, *Commentaire de l'art. 3 LA*si**, *op. cit.*, p. 21.

³⁴ JICRA 2006/3, consid. 4.10.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Arrêt du TAF D-3892/2008 du 6 avril 2010.

³⁷ *Ibid.*, consid. 5.3.2.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ SEM, *Manuel asile et retour. Article D8 - Les motifs subjectifs survenus après la fuite*, p. 9: Notion utilisée dans l'ancienne RDA, la «Republikflucht» sanctionnait le fait de quitter le pays illégalement.

persécution. En reconnaissant à la recourante le statut de réfugié (mais pas l'asile⁴⁰), le TAF a par ailleurs confirmé une pratique constante des autorités suisses⁴¹.

4.3 Le critère de vraisemblance lié à la sortie illégale d'Érythrée

Dans un arrêt du 4 novembre 2014⁴², le TAF a réaffirmé sa position à l'égard des enjeux liés à une sortie illégale d'Érythrée, mais avec un bémol. Il a précisé que le fait d'appartenir à une catégorie d'âge pour laquelle il est, en principe, impossible d'obtenir un visa ne suffit plus, à lui seul, pour admettre un départ illégal. Encore faut-il prouver, ou au moins rendre vraisemblable, ce départ illégal⁴³. Ce changement repose sur une supposition: au cours des dernières années, les autorités érythréennes auraient fait preuve d'une «certaine lassitude» en matière de politique des visas, en autorisant des personnes en âge de servir à sortir légalement du pays, écrit le TAF. Par conséquent, le tribunal a estimé qu'une personne qui quitte l'Érythrée n'est pas confrontée «de manière générale» à un risque réel de persécution et elle doit donc rendre «vraisemblable» son départ illégal.

Dans l'Annuaire du droit de la migration 2014/2015⁴⁴, Sarah Frehner et Seraina Nufer portent un regard critique sur cet arrêt: le focus semble être passé de l'élément «appartenance à une classe d'âge», qui de facto empêche à une partie de la population d'obtenir un visa, à un élément de «vraisemblance de la sortie illégale», qui incombe à la personne. En d'autres termes, «l'examen de la qualité de réfugié est réduit à cet élément.»

Cet arrêt a marqué un premier tournant dans la pratique suisse à l'égard des requérants érythréens et il a eu un impact non négligeable. Désormais, la personne qui n'arrive pas à rendre vraisemblable sa sortie illégale d'Érythrée, et qui n'a pas d'autres motifs d'asile, se voit privée de la qualité de réfugié. Ce qui se traduit par une décision de renvoi et, lorsque celui-ci est jugé illicite ou inexigible, par l'octroi d'une admission provisoire. Le taux d'admissions provisoires a d'ailleurs augmenté de 36% en 2014 à 45% en 2015⁴⁵ et même s'il est

⁴⁰ L'art. 54 LAsi exclu de l'octroi de l'asile les personnes qui ne sont persécutées qu'en raison de leur départ du pays ou de leur comportement après ce départ. En vertu du principe de non-refoulement, prévu à l'art. 33 al. 1 CR et à l'article 3 CEDH, la personne reçoit une admission provisoire, avec qualité de réfugié (permis F réfugié).

⁴¹ ATAF D-3892/2008 du 6 avril 2010, consid. 5.3.3.: «Damit weicht das Bundesamt indessen nicht nur von seiner - soweit erkennbar – bereits im Zeitpunkt des Erlasses der Verfügung vom 9. Mai 2008 bestehenden und bis heute beibehaltenen eigenen Praxis ab, wonach illegal aus Eritrea ausgereiste eritreische Asylsuchende als Flüchtlinge anerkannt werden (...).»

⁴² Arrêt de principe du TAF D-4787/2013 du 4 novembre 2014.

⁴³ Ibid., consid. 9.

⁴⁴ FREHNER SARAH / NUFER SERAINA, *Die Rechtsprechung des Bundesverwaltungsgerichts im Bereich des Asylrechts*, pp. 184-185, in Alberto Achermann / Cesla Amarelle / Martina Caroni / Astrid Epiney / Jörg Künzli / Peter Uebersax, *Annuaire du droit de la migration 2014/2015*, Stämpfli, Berne, 2010 (traduction libre).

⁴⁵ Voir Annexe 1, *Statistiques sur l'asile*, pp. 34-35.

difficile de prouver l'existence d'un lien de cause à effet, la décision du TAF peut vraisemblablement être considérée comme l'une des explications principales.

5. La «question érythréenne» au centre du débat politique

5.1 La «Lex Eritrea»

Si la pratique des autorités suisses a été constante pendant une décennie, elle a été l'objet de vives critiques au niveau politique. Il est d'ailleurs étonnant de voir que depuis quelques années il n'y a pas eu une session parlementaire sans que la «question érythréenne» ne soit abordée⁴⁶. L'exemple de la «Lex Eritrea», conçue par Christoph Blocher pour «casser» la décision de 2005 sur le refus de servir, est en ce sens emblématique.

Une année après l'arrêt de la CRA, la Suisse est confrontée à une hausse de 566% des demandes d'asile de citoyens érythréens (1'207 en 2006 contre 181 en 2005). Une augmentation que les services du Département fédéral de justice et police (DFJP), alors dirigé par Christoph Blocher, interprètent politiquement comme une conséquence directe de ce jugement⁴⁷. Le ministre annonce alors un projet d'arrêté fédéral urgent modifiant la LAsi «pour que les déserteurs et les objecteurs de conscience, d'une manière générale, ne soient plus reconnus comme réfugiés et ne puissent plus bénéficier de l'asile⁴⁸.» L'objectif est clairement énoncé: réduire l'attractivité de la Suisse, dont la pratique est jugée trop «généreuse.»

Ce lien de cause à effet entre la politique migratoire d'un État et son attractivité auprès des requérants d'asile est pourtant difficile à établir. Plusieurs études⁴⁹ ont montré que le choix du pays de destination des migrants est influencé par plusieurs facteurs. Tout d'abord, la proximité géographique, linguistique et culturelle. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la grande majorité des réfugiés se trouve dans les régions limitrophes. Pour ceux qui rejoignent l'Europe, la présence d'une diaspora bien établie, aussi bien que la réputation du pays en matière de qualité de vie, de sécurité ou du respect des droits humains s'avèrent déterminants, alors que l'impact des politiques migratoires est davantage contrasté⁵⁰.

⁴⁶ Voir Annexe 2, *Liste non exhaustive des interventions parlementaires au sujet de l'Érythrée entre 2015 et juin 2017*, p. 36.

⁴⁷ ODM, *Statistique des étrangers et de l'asile. Volume 2: résultats rétrospectifs 2007/2*, Berne, 2008, p. 40; DFPJ, *Politique d'asile: comment continuer?*, communiqué de presse, 2 février 2007.

⁴⁸ DFPJ, *L'avenir de la politique de l'asile et des étrangers*, communiqué de presse, 24 octobre 2007.

⁴⁹ Voir notamment: EASO, *The Push and Pull Factors of Asylum-Related Migration. A Literature Review*, Office des publications de l'Ue, Luxembourg, 2016, pp. 28-29; BESSON ROGER / PIGUET ETIENNE, *Trajectoires d'asile africaines. Répartition des demandes d'asile en Europe et effets des politiques*, SFM, Neuchâtel, 2005; THIELMANN EIKO R., *How Effective are National and EU Policies in the Area of Forced Migration?*, in *Refugee Survey Quarterly*, 2012.

⁵⁰ STÜNZI ROBIN, *Les mesures dissuasives et leurs limites: données empiriques et réflexions au sujet du nouvel art. 3 al. 3 LAsi et de la suppression des demandes d'asile en ambassade*, in *Asyl* n° 4, 2014, pp. 26-33.

D'après Martina Caroni et Sandro Hofstetter⁵¹, affirmer que l'arrêt de la CRA représente, à lui seul, la cause de cette hausse est pour le moins réducteur. D'autant plus que la Suisse n'a pas été le seul pays à voir sa population érythréenne augmenter. Le phénomène a été le même à l'échelle européenne et s'explique probablement plus par des facteurs externes: la dégradation des conditions en Érythrée et le développement d'un réseau de passeurs aux frontières avec le Soudan et l'Éthiopie, aussi bien que sur la route de la Méditerranée.

La proposition de Christophe Blocher n'est pourtant pas restée lettre morte. Dans le cadre d'une série de modifications urgentes de la LAsi, approuvée par le Parlement le 12 septembre 2012, un nouvel alinéa 3 est venu compléter l'article 3. Celui-ci précise: «Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées.» Bien qu'édulcorée par rapport au projet d'arrêté fédéral, cette disposition poursuit le même objectif: décourager les Érythréens de venir en Suisse par l'adoption d'une pratique plus sévère à leur égard. Une étude menée par Robin Stünzi⁵² montre que cette mesure politique n'a pourtant pas eu d'effet sur le choix des requérants, qui ont déclaré ne pas être au courant du changement de loi.

D'un point de vue juridique, aujourd'hui la «Lex Eritrea» est plutôt considérée comme une «mesure symbolique»⁵³, qui ne fait qu'inscrire dans la loi une jurisprudence constante, car la désertion n'a jamais été considérée un motif d'asile en tant que tel. La ministre de justice et police Simonetta Sommaruga⁵⁴ l'avait d'ailleurs rappelé lors des débats parlementaires, et le message du Conseil fédéral⁵⁵ précisait que cet alinéa n'allait pas modifier la jurisprudence. De plus, la Suisse ne peut pas se permettre de modifier la définition matérielle du réfugié sans dénoncer la Convention de 1951. D'où la réserve ajoutée à l'alinéa 3, qui le rend de fait «une coquille vide⁵⁶.»

Dans un arrêt de principe du 18 février 2015⁵⁷, le TAF a quant à lui confirmé cette analyse. Appelé à se prononcer sur le cas d'un Kurde syrien, il a rappelé que l'art. 3 al. 3 LAsi a certes été introduit «dans le but politique de limiter le nombre jugé trop élevé de requérants d'asile érythréens», mais en faisant sienne la proposition du Conseil fédéral, le législateur «visait davantage à clarifier dans la loi une interprétation juridique déjà en vigueur.» Pour le

⁵¹ CARONI MARTINA / HOFSTETTER SANDRO, *Desertion und Dienstverweigerung*, in Asyl n° 3, 2008, pp. 3-10.

⁵² STÜNZI ROBIN, *Les mesures dissuasives et leurs limites (...)*, op. cit., pp. 26-33.

⁵³ SPESCHA MARC / KERLAND ANTONIA / BOLZI PETER, *Handbuch zum Migrationsrecht*, Orell Füssli (2ème ed.), 2015, p. 373.

⁵⁴ Débats au Conseil national, 10.052, 13 juin 2012.

⁵⁵ CONSEIL FÉDÉRAL, *Message concernant la modification de la Loi sur l'asile*, 26 mai 2010, FF 2010 4035.

⁵⁶ PFEIFFER MICHAEL, *Les déserteurs, notamment syriens, sont-ils des réfugiés?*, in OSAR, *Des faits plutôt que des mythes N° 20*, 24 février 2016.

⁵⁷ Arrêt de principe du TAF D-5553/2013 du 18 février 2015, consid. 5.8-9 (traduction libre).

TAF, l'ajout de l'alinéa 3 n'a donc pas modifié la situation juridique et la pratique à l'égard des déserteurs et des insoumis «doit être considérée comme toujours valide.» Ce qui signifie, en d'autres termes, que la portée de l'arrêt du TAF sur le refus de servir en Érythrée⁵⁸ ne peut pas être remise en question sur la base du nouvel art. 3 al. 3 LAsi.

5.2 Les pressions politiques en vue du retour

Les débats sur la «question érythréenne» ne se sont pas apaisés pour autant. D'autres voix se sont levées au Parlement pour exiger un durcissement de la pratique d'asile, dans ce qui ressemble à une véritable mise sous pression du Conseil fédéral. La motion déposée par Hans Fehr le 16 juin 2015 est en ce sens emblématique. Elle a la teneur suivante: «Le Conseil fédéral est chargé d'ordonner au Secrétariat d'État aux migrations de rejeter les demandes d'asile déposées par des ressortissants érythréens» et de communiquer «sans équivoque» cette information à l'étranger⁵⁹. Fait plutôt inhabituel, des cantons ont aussi pris position publiquement pour dénoncer une pratique jugée «trop généreuse»⁶⁰.

S'appuyant sur des rapports et des articles de presse plutôt bienveillants envers le régime⁶¹, des parlementaires de droite, l'UDC en tête suivie par le PLR et le PDC, ont accusé le SEM d'exagérer les risques encourus par les requérants érythréens. D'où le mandat⁶² confié en décembre 2015 au Conseil fédéral de rédiger un rapport sur le pays, en «s'appuyant sur des informations de première main», et de clarifier la stratégie à l'égard de l'Érythrée. But ultime du postulat Pfister: signer un accord migratoire, afin de pouvoir renvoyer les requérants déboutés.

En février 2016, un groupe de politiciens suisse⁶³ s'est même rendu à Asmara, sous l'égide du consul honoraire d'Érythrée en Suisse Toni Locher, pour juger par eux mêmes la situation. Le bilan? Des «impressions positives», un «pays qui est en train de s'ouvrir» et des gens qui partent plutôt en quête d'un monde meilleur⁶⁴. Rejetées avec force par les ONG et une partie

⁵⁸ JICRA 2006/3, du 20 décembre 2005.

⁵⁹ FEHR HANS, *Aucun droit d'asile accordé aux migrants érythréens*, motion 15.3566, 16 juin 2015; voir également Annexe 2, p. 35.

⁶⁰ Lucerne avait notamment déclaré ne plus vouloir accueillir de requérants d'asile érythréens: RTS, «*Lucerne dénonce une politique d'asile "trop généreuse" pour les Érythréens*», 6 août 2015.

⁶¹ Voir chapitre 6, Les fact-finding missions et les rapports pays, pp. 17-19.

⁶² PFISTER GERHARD, «*Fournir enfin des informations claires au sujet de l'Érythrée*», postulat 15.3954, 24 septembre 2015.

⁶³ La délégation était composée notamment des conseillers nationaux Thomas Aeschi (UDC), Yvonne Feri (PS), Claude Béglé (PDC) et Christian Wasserfallen (PLR), ainsi que de la conseillère d'État Susanne Hochuli (Verts).

⁶⁴ RTS, «*L'Érythrée est en train de s'ouvrir*», estime Claude Béglé, Emission Forum, 11 février 2016.

de la gauche⁶⁵, selon lesquelles les politiciens auraient clairement été instrumentalisés, ces conclusions ont probablement contribué à renforcer les arguments des défenseurs d'un changement de pratique.

Une autre question sensible a alimenté ces dernières années le débat au Parlement: selon une enquête publiée en décembre 2014 par la NZZ am Sonntag⁶⁶, et reprise par la suite par d'autres médias, des Érythréens se seraient rendus régulièrement dans leur pays d'origine pour des vacances ou pour rendre visite à des membres de leur famille. Pour obtenir un visa d'entrée, ils auraient dû s'acquitter de la taxe de 2% imposée par le régime à la diaspora, signer une lettre de regret pour avoir offensé le gouvernement en n'ayant pas accompli le service national et être prêts à accepter une punition appropriée.

Ces voyages ont été considérés par certains parlementaires et une partie de l'opinion publique comme le signe clair d'une amélioration de la situation en Érythrée. Aucune information fiable n'existe pour autant sur ce phénomène, de l'aveu même de Simonetta Sommaruga. Appelée à se prononcer devant le Conseil national en juin 2016, la ministre de justice et police a précisé que «dans la majeure partie des cas, il ne s'agit pas de demandeurs d'asile ou de réfugiés, mais de citoyens érythréens arrivés en Suisse il y a de nombreuses années et qui sont en partie déjà naturalisés⁶⁷.» La question, nous le verrons par la suite, est particulièrement sensible, car elle a été utilisée comme argument pour une réévaluation de la situation en Érythrée, aussi bien en Suisse que dans d'autres pays européens. En outre, elle a poussé le gouvernement helvétique et une majorité du Parlement à inscrire explicitement dans la Loi sur les étrangers (LEtr) l'interdiction pour un réfugié de se rendre dans son état d'origine⁶⁸.

Pour ce qui concerne le Conseil fédéral, les deux ministres concernés par le dossier, Simonetta Sommaruga et Didier Burkhalter, n'ont pas donné de signaux publics de vouloir céder aux pressions des parlementaires de centre-droit. En 2015, la conseillère fédérale en charge de l'asile avait affirmé qu'il était «inconcevable que la Suisse renvoie des personnes dans un État arbitraire», que nombreux rapports décrivent comme une dictature⁶⁹. L'année suivante,

⁶⁵ DE GRAFFENRIED VALÉRIE, *Un voyage de parlementaires en Érythrée sous le feu des critiques*, Le Temps, 2 février 2016; SRF, *Nach Eritrea-Reise: Politiker stellen Forderungen an Sommaruga*, 13 février 2016.

⁶⁶ HÄUPTLI LUKAS, *Die harte Hand von Eritreas Regime in der Schweiz*, NZZ am Sonntag, 14 décembre 2014.

⁶⁷ SOMMARUGA SIMONETTA, *Heure des questions au Conseil national 16.5170*, 6 juin 2016.

⁶⁸ Aujourd'hui déjà, l'art. 12, al. 3 de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV26) interdit aux réfugiés reconnus de se rendre dans leur pays d'origine. Celui qui effectue tout de même un tel voyage ne se voit pas automatiquement révoquer l'asile sur la base de l'art. 63 LAsi. La doctrine et la jurisprudence du TAF (2010/17, consid. 5) considèrent qu'un contact avec le pays d'origine ne constitue pas, a priori, un motif justifiant la fin de l'asile au sens des dispositions de la CR (art. 1, section C, ch. 1, CR); Pour la révision de la loi sur les étrangers voir notamment: DFJP, *Rapport explicatif, Adaptations de la loi sur les étrangers (LEtr)*, «Normes procédurales et systèmes d'information», juin 2016.

⁶⁹ ATS, *Simonetta Sommaruga exclut de renvoyer les Érythréens chez eux*, 6 août 2016.

le ministre des affaires étrangères Didier Burkhalter s'était même dit choqué et révolté⁷⁰ par les propos de certains parlementaires qui minimisaient les conditions de détention dans les prisons érythréennes.

L'année 2016 a pourtant été marquée par un changement de paradigme dans la politique suisse à l'égard de l'Érythrée: peu après l'annonce du durcissement de pratique du SEM, en novembre le Conseil fédéral s'est dit prêt à intensifier le dialogue bilatéral avec Asmara. Dans un rapport rédigé en réponse au postulat Pfister⁷¹, le gouvernement a également évoqué pour la première fois la possibilité de redémarrer des programmes d'aide au développement, visant à créer des emplois et à former les jeunes. Malgré le fait qu'une réouverture du bureau de la DDC (fermé en 2006) ne soit pas encore à l'ordre du jour, un lien indirecte semble désormais être tissé entre intérêts politiques et aide au développement. En ce qui concerne la coopération au niveau migratoire, l'enjeu principal sous-jacent au postulat Pfister, le Conseil fédéral a posé une condition préalable: «la réalisation de critères d'État de droit ainsi qu'une coopération dans le domaine du retour.» Or le gouvernement suisse a précisé dans son rapport que l'Érythrée «n'est pas prêt(e) à coopérer en matière de retour sous contrainte de requérants d'asile déboutés» et que les perspectives en ce sens restent actuellement «faibles»⁷².

Si l'impact de cette nouvelle stratégie est encore difficile à évaluer, il en ressort clairement une volonté politique d'apaiser le débat autour de la «question érythréenne.» Un objectif qui ne semble pour l'heure pas atteint. Tandis que la gauche se montre plutôt silencieuse à ce sujet, la droite reste fixée sur l'idée que la situation en Érythrée doit être réévaluée⁷³ et les requérants d'asile renvoyés de force.

6. Les fact-finding missions et les rapports pays

6.1 La problématique de l'accès aux sources

Si les opinions divergent autant et depuis si longtemps sur l'Érythrée, c'est que pratiquement aucune information indépendante n'émane directement du pays. Depuis une décennie, les organisations internationales de défense des droits humains, comme Amnesty International ou Human Rights Watch, n'ont pas accès au pays, tandis que les délégués du CICR ne

⁷⁰ BURKHALTER DIDIER, Débats au Conseil national, 16.3039, 15 juin 2016.

⁷¹ CONSEIL FÉDÉRAL, *Érythrée: Analyse de la situation et approches politiques à moyen terme*, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Pfister 15.3954, 14 octobre 2016.

⁷² Ibid., p. 25.

⁷³ Voir notamment: GROUPE UDC, *Ouverture d'une ambassade de Suisse en Érythrée. Réseau extérieur au service des intérêts nationaux*, motion 17.3098, 13 mars 2017; CPE-N, *La Commission se penche sur le rapport du Conseil fédéral au sujet de l'Érythrée*, communiqué de presse, 17 janvier 2017; Annexe 2, *Liste non exhaustive des interventions parlementaires au sujet de l'Érythrée entre 2015 et juin 2017*, p. 36.

peuvent plus visiter les prisons depuis 2009. Même la Commission d'enquête de l'ONU sur les violations des droits de l'homme n'a pas pu se rendre sur place pour la rédaction de ses deux rapports. Et c'est d'ailleurs la principale critique adressée aux conclusions de la Commission, basées sur les témoignages de 833 Érythréens, car de l'avis de certains les réfugiés auraient des intérêts à peindre une situation dramatique pour justifier leur statut.

Depuis 2001, il n'y a plus de presse libre en Érythrée, qui occupe l'avant-dernière place du classement de Reporter sans frontières, devant la Corée du Nord. Les journalistes occidentaux qui ont pu se rendre sur place ces dernières années l'ont fait sous l'œil vigilant du régime, contrôlés dans leurs moindres déplacements. Même les diplomates et les représentants des organisations internationales sur place n'ont pas de liberté de mouvement et sont souvent confinés dans la capitale. À cela s'ajoute le fait que les autorités érythréennes s'abstiennent de publier des informations sur des sujets sensibles au regard des droits de l'homme, comme le service national⁷⁴.

La difficulté à accéder à des sources indépendantes a d'ailleurs été thématiquée dans les arrêts de la CRA et du TAF, aussi bien que dans le rapport EASO 2015⁷⁵ sur la situation en Érythrée, qui a été rédigé par le SEM. Celui-ci évoque entre autres un risque d'aller-retour de l'information d'une source à l'autre, sans mention de la source primaire, et de fausses confirmations d'informations. À noter que les rapports sur les pays d'origine (dits COI) revêtent une importance fondamentale, car ils représentent un instrument d'analyse pour l'application juridique de la procédure d'asile et de renvoi⁷⁶ et ils sont souvent utilisés comme sources par les différents États européens.

À partir de 2014, au fur et à mesure que le nombre de requérants érythréens en Europe a augmenté⁷⁷ et que le régime Afeworki a avancé des promesses d'ouverture (notamment en ce qui concerne la réduction de la durée du service national⁷⁸), de nombreux pays européens dont la Suisse ont estimé nécessaire d'avoir des informations de première main. Ils ont alors envoyé des délégations à Asmara pour des fact-finding missions, des missions d'enquête visant à recueillir ou à corroborer des informations pertinentes en droit d'asile.

C'est sur la base de deux missions, l'une en Éthiopie (août 2014) et l'autre en Érythrée (octobre 2014), que les autorités migratoires danoises ont publié en décembre 2014 un rapport controversé⁷⁹, qui a déclenché la polémique aussi bien en Suisse que dans d'autres pays

⁷⁴ EASO, *Érythrée - Étude de pays*, Office des publications de l'Ue, Luxembourg, mai 2015, p. 11.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ SCHUSTER ADRIAN, *Exkurs: Herkunftländerinformationen (COI) im Asylverfahren*, in SCHWEIZER FLÜCHTLINGSHILFE, *Handbuch zum Asyl- und Wegweisungsverfahren*, Haupt (2ème ed.), Berne, 2015, pp. 318-326.

⁷⁷ Avec 36'945 demandes déposées, en 2014 l'Érythrée était le 4ème plus important pays d'origine des requérants d'asile en Europe, derrière la Syrie, l'Afghanistan et le Kosovo (Source: Eurostat).

⁷⁸ EASO, *Érythrée - Étude de pays*, op. cit., p. 42.

⁷⁹ DANISH IMMIGRATION SERVICE, *Eritrea – Drivers and Root Causes of Emigration, National Service and the Possibility of Return*, novembre 2014.

européens. S'il convient de s'attarder un instant sur les conclusions de ce document, c'est que malgré ses nombreuses lacunes et son instrumentalisation politique, il a probablement ouvert une brèche: une remise en question de la situation en Érythrée n'était désormais plus un tabou.

6.2 L'impact du rapport danois ou l'ouverture d'une brèche

Confronté à une hausse de 2'700% du nombre de requérants d'asile érythréens⁸⁰, le Danemark a été l'un des premiers pays européens à se rendre à Asmara pour une *fact-finding mission*. Les conclusions du rapport, publié en décembre 2014, peuvent être résumées ainsi: la plupart des Érythréens quitteraient le pays pour des raisons économiques et le gouvernement Afeworki se montrerait désormais plus laxiste face aux déserteurs, aux insoumis et aux personnes sorties illégalement du pays. En d'autres termes, la situation dans le pays se serait améliorée et il n'y aurait plus raison de considérer une majorité des Érythréens comme réfugiés au sens de la CR, car les déserteurs auraient désormais la possibilité de régulariser leur situation vis-à-vis du régime.

Rejeté avec force par les organisations humanitaires, et jugé «indigne» par le HCR⁸¹, le rapport présente de nombreuses failles méthodologiques: généralisations superficielles, citations inexactes et sources non identifiables⁸². Seulement deux sources sont citées avec leur nom, dont le professeur britannique Gaim Kibreab qui s'est aussitôt distancié du texte⁸³. Le document lui attribue en particulier l'information selon laquelle des déserteurs se seraient rendus en Érythrée en toute sécurité, sans pour autant préciser qu'il s'agirait de personnes proches du régime, avec le double passeport britannique et érythréen. Ce qui invalide, de fait, la thèse selon laquelle des retours en toute sécurité seraient désormais possibles. Les autres sources du rapport sont anonymes, mentionnées en tant que fonctionnaires d'ambassades et d'organisations internationales ou représentants des institutions proches du régime. La population, quant à elle, n'a pas été interrogée par les experts.

⁸⁰ Selon les données Eurostat, le Danemark a enregistré 85 demandes d'asile de citoyens érythréens en 2013 et 2'275 en 2014.

⁸¹ Voir notamment la prise de position du HCR, qui estime n'avoir jamais fourni des informations aux experts danois: UNHCR, *Fact Finding Mission Report of the Danish Immigration Service, "Eritrea – Drivers and Root Causes of Emigration, National Service and the Possibility of Return. Country of Origin Information for Use in the Asylum Determination Process", UNHCR's perspective*, décembre 2014.

⁸² GEISER ALEXANDRA, «*Eritrea - keine Gründe für eine Änderung der Asylpraxis*», in ASYL n° 4, 2015, pp. 15-18.

⁸³ KIBREAB GAIM, *Critical Observation on the Report of the Danish Immigration Service's Alleged Fact finding Missions to Ethiopia and Eritrea (August and October 2014)*, décembre 2014.

En ce qui concerne les auteurs du rapport, ils ont démissionné après sa publication, jugeant que leurs évaluations avaient été simplifiées. De son côté, le chef du service danois de l'immigration, Jens Olesen, a affirmé dans une interview à SRF⁸⁴ que les résultats de la fact-finding mission auraient été instrumentalisés à des fins politiques. Le but? Justifier un durcissement de la pratique d'asile à l'égard des requérants érythréens et envisager la possibilité d'un renvoi.

Malgré ces critiques, le rapport danois a eu un écho médiatique considérable dans plusieurs pays européens et il a alimenté le débat autour des risques réels encourus par les personnes fuyant l'Érythrée. En outre, plusieurs États comme la Grande-Bretagne ou la Suisse n'ont pas hésité à faire référence à ce document dans leurs analyses pays.

C'est notamment sur la base du rapport danois, considéré comme «la source la plus récente interne au pays»⁸⁵, qu'en mars 2015 les autorités britanniques ont annoncé un durcissement de leur pratique d'asile, concernant en particulier la sortie illégale du pays. Selon le Home Office, le fait de quitter l'Érythrée sans autorisation n'était plus considéré comme un acte de trahison ou d'opposition politique. De plus, ces personnes auraient désormais la possibilité de régulariser leur situation face au régime, moyennant le paiement de la taxe de 2% imposée à la diaspora et la signature d'une lettre de regret. Une évaluation que le Home Office a confirmé l'année suivante, après une fact-finding mission réalisée en février 2016⁸⁶.

Ce changement de pratique en Grande Bretagne, qui s'apparente à celui entrepris par la Suisse en juin 2016, a eu des conséquences non négligeables sur la communauté érythréenne. En l'espace d'une année seulement, le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié a chuté de 86% à 42%, en mars 2016⁸⁷. Cependant, presque 2'000 personnes ont recouru en appel contre une décision négative et la plupart a obtenu gain de cause⁸⁸. Le 11 octobre 2016, le Upper Tribunal s'est prononcé contre cette pratique, jugeant que même une sortie illégale d'Érythrée risquerait d'exposer les personnes, en cas de retour, à des persécutions contraires à l'art. 4 voire 3 de la CEDH⁸⁹. Une conclusion opposée à celle tirée par le TAF en janvier 2017 et que nous allons essayer de comparer dans le chapitre suivant.

⁸⁴ SRF RUNDSCHAU, *Eritrea-Flüchtlinge: Dänischer Experte warnt vor eigenem Bericht*, 26 août 2015.

⁸⁵ UK HOME OFFICE, *Country Information and Guidance; Eritrea: Illegal Exit*, mars 2015, p. 5 (traduction libre).

⁸⁶ UK HOME OFFICE, *Report of a Home Office fact finding mission: illegal exit and national service - Eritrea*, février 2016.

⁸⁷ NASON NICK, *The Curious Case of the Eritrean Country Guidance*, Free Mouvement, 14 février 2017.

⁸⁸ LYONS KATE, *Hundreds of Eritreans' asylum applications still 'incorrectly refused'*, The Guardian, 28 juillet 2016.

⁸⁹ Arrêt UKUT «MST and Others (national service – risk categories) Eritrea CG» du 11 octobre 2016, par la suite «MST and Others», § 354, p. 132-133 - Pour l'analyse de cet arrêt voir chapitre 7.3, Le cas britannique: l'appréciation des risques du Upper Tribunal, pp. 25-27.

7. La sortie illégale d'Érythrée: durcissement de la Suisse

7.1 Le rapport du SEM et l'arrêt de principe du TAF

En ce qui concerne la Suisse, c'est également sur la base d'une fact-finding mission réalisée par le SEM en mars 2016, que la pratique d'asile à l'égard des Érythréens a été durcie⁹⁰.

Depuis juin 2016, le SEM part du principe qu'en cas de retour les citoyens érythréens ne risquent plus d'être victimes d'une persécution déterminante en matière d'asile pour le seul fait d'avoir quitté illégalement le pays. Le requérant doit donc apporter d'autres éléments pour «rendre vraisemblable» aux yeux des autorités un risque réel de persécution. Dans le cas contraire, la demande d'asile est refusée et selon l'article 44 al. 1 LAsi une décision de renvoi est prononcée. Cette mesure touche en particulier les mineurs ayant fui le pays avant même d'être entrés en contact avec les autorités en vue du recrutement et les personnes qui auraient déjà accompli le service national.

Le changement de pratique du SEM a été confirmé par le TAF le 30 janvier 2017⁹¹. Dans un arrêt de principe, le tribunal est arrivé à la conclusion que sa pratique constante, selon laquelle une sortie illégale d'Érythrée justifiait en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne peut plus être maintenue.

Le TAF souligne dans ses conclusions que de nombreuses personnes ayant quitté l'Érythrée illégalement peuvent désormais y retourner (pour de brefs séjours) quasiment sans problème. Ce qui signifie, selon lui, qu'une sortie non autorisée n'est plus perçue d'une manière générale par le régime comme un acte de trahison. Le motif politique d'une éventuelle persécution vient donc à manquer. Le TAF soulève en outre des doutes sur le fait que les sanctions prévues soient encore appliquées. D'autant plus, écrit-il, que «face à l'importante fuite de cerveaux à laquelle est confrontée l'Érythrée, les autorités semblent avoir changé de pratique et ne plus procéder de manière rigoureuse contre les personnes qui rentrent»⁹².

Dans ce contexte, le TAF estime qu'on ne peut plus assumer que les Érythréens soient exposés, en cas de retour dans leur pays, à des sanctions constitutives de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en raison d'une sortie illégale, faute d'intensité et de motivation politique. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires à la sortie illégale, comme le fait d'être déserteur ou opposant au régime, qui font apparaître la personne comme indésirable («missliebige Person») aux yeux des autorités érythréennes⁹³.

⁹⁰ SEM, *Focus Eritrea - Update Nationaldienst und illegale Ausreise*, 22 juin 2016.

⁹¹ Arrêt de principe du TAF D-7898/2015, du 30 janvier 2017.

⁹² Ibid., consid. 5.1-5.3, pp. 41-43 (traduction libre).

⁹³ Ibid.

Comme le requérant a été mis au bénéfice d'une admission provisoire par le SEM, le TAF ne s'est pas exprimé sur un éventuel caractère illicite d'un renvoi en Érythrée. Cette question reste donc ouverte, comme nous le verrons par la suite.

7.2 Les limites de l'appréciation juridique du TAF

Selon un principe analogue à celui prévu à l'article 1 C (5) de la CR, concernant les clauses de cessation, pour qu'une catégorie de requérants l'asile ne soit plus considérée à risque de persécution, l'État concerné doit prouver un changement «fondamental», «durable» et «stable» de la situation dans un pays déterminé. Or, les argumentations présentées par le TAF dans ses conclusions rendent difficile une évaluation en ce sens, qui légitimerait un changement de pratique à l'égard d'une sortie illégale d'Érythrée.

Tout au long de son analyse, le TAF admet que la situation des droits politiques, économiques et humains reste très problématique⁹⁴ dans ce petit pays de la Corne de l'Afrique. Les promesses avancées en 2014 par le régime d'Issayas Afeworki de réduire à 18 mois la durée du service national n'ont pas encore été mises en œuvre et «il y a des signaux qui témoignent qu'elles auraient même été mises de côté»⁹⁵. Le tribunal souligne en outre qu'en Érythrée le pouvoir judiciaire est contrôlé par le président, les sanctions ne peuvent pas être contestées et elles sont infligées de manière extrajudiciaire. Quant aux procédures, elles peuvent être modifiées sans préavis et de façon arbitraire⁹⁶.

Dans ses conclusions, le TAF justifie son changement d'appréciation des risques de persécution par deux éléments: d'une part le constat que des membres de la diaspora, «parmi lesquels se trouveraient également des personnes qui avaient quitté illégalement leur pays», retourneraient régulièrement en Érythrée et d'autre part l'idée que le régime aurait assoupli les sanctions prévues, compte tenu de l'impact négatif sur le pays d'un exode massif de sa population⁹⁷.

Il est pourtant difficile de savoir quels arguments évoqués dans les considérants 4.8 à 4.11 ont été pris en compte pour légitimer le fait que la peur de représailles en cas de renvoi en Érythrée en raison d'un départ illégal ne puisse plus être considérée comme une «crainte fondée» au sens de l'art. 3 LAsi et que le motif politique, fondamental pour l'octroi de la qualité de réfugié, viendrait à manquer.

Le choix des sources et de son appréciation soulève d'ailleurs des questions. En préambule de son analyse, le TAF souligne le défi posé par l'accès à des informations sur la situation en Érythrée. Si les sources primaires jugées fiables sont rares, écrit-il, les sources secondaires s'apparentent souvent à des «hypothèses» et des «spéculations», qui ne sont pas basées

⁹⁴ TAF D-7898/2015, consid. 4.8.5, p. 27.

⁹⁵ Ibid., consid. 4.8.3, p. 25 (traduction libre).

⁹⁶ Ibid., consid. 4.8-4.10, pp. 23-35.

⁹⁷ Ibid., consid. 5.1-5.2, pp. 41-42 (traduction libre).

sur des données empiriques⁹⁸. Le TAF émet plusieurs critiques concernant les rapports des organisations de défense des droits humains. Par contre, il n'évoque pas d'éventuels biais des informations tirées des fact-finding missions, qui prennent une place importante en ce qui concerne l'analyse des risques en cas de retour. Aucune relativisation n'est faite non plus quant aux articles de presse, découlant de reportages sur place réalisés sous l'égide du régime.

Dans son analyse, le TAF commence par rappeler l'exode qui touche l'Érythrée depuis des années. Sur la base d'un article du journal allemand *Die Zeit*⁹⁹, il estime que cette émigration a atteint un tel degré qu'elle remet en question le fonctionnement même de l'État, qui repose principalement sur le service national. Même les envois de fonds depuis l'étranger, et le paiement de la taxe de 2%, ne suffisent plus à ce que le départ massif de jeunes soit perçu de manière positive. Compte tenu de ce contexte de forte émigration, il y a des signaux qui indiquent une volonté de réforme et de coopération de la part du régime, affirme le TAF¹⁰⁰. À titre d'exemple, il cite le fait que plusieurs représentants de pays européens ont pu se rendre à Asmara ces dernières années, pour des visites d'État ou des fact-finding missions, et que pour la première fois des délégués du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont eu accès à une prison à Asmara, même s'il s'agit d'une visite que le Conseil fédéral juge «orchestrée de toutes pièces par le gouvernement»¹⁰¹. Il reste à voir, admet cependant le TAF, si ces signaux d'ouverture diplomatique auront un impact concret sur la situation en Érythrée.

En ce qui concerne les sanctions en cas de retour, le TAF s'appuie sur plusieurs rapports des autorités migratoires, dont le SEM et Landinfo, selon lesquels des citoyens érythréens auraient la possibilité de régulariser leur situation vis-à-vis du régime, sous certaines conditions¹⁰². Le TAF mentionne, en particulier, le paiement de la taxe de 2% et la signature de la lettre de regret, tout en avouant que cette pratique implique pour la personne d'être prête à accepter une sanction. Des sources sélectionnées par le TAF, il ne ressort pourtant pas un portrait clair du phénomène, ni du profil de ces personnes. Les informations sont également contradictoires quant au constat qu'une sortie illégale d'Érythrée n'est plus perçue, en tant que telle, par le régime comme un signe d'opposition politique. Une lecture des conclusions du TAF ne permet pas de comprendre pourquoi certaines sources ont donc pesé plus dans son jugement, ni d'évincer un changement fondamental, durable et stable de la situation dans le pays¹⁰³.

⁹⁸ TAF D-7898/2015, consid. 4.6, p. 15.

⁹⁹ LADURNER ULRICH, *Wer geht als Nächster?*, *Die Zeit*, 7 janvier 2016.

¹⁰⁰ Arrêt du TAF D-7898/2015, consid. 4.8.5, p. 27.

¹⁰¹ CONSEIL FÉDÉRAL, *Érythrée: Analyse de la situation et approches politiques à moyen terme*, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Pfister 15.3954, 14 octobre 2016, p. 10.

¹⁰² Ibid., consid. 4.11, pp. 35-41.

¹⁰³ Entretien avec Sarah Frehner, collaboratrice juridique auprès de l'OSAR.

Un autre élément mérite d'être mentionné. Dans son arrêt, le TAF fait une claire distinction entre une sortie illégale en soi («illegale Ausreise per se» ou «alleinige illegale Ausreise») et la sanction prévue lorsqu'une personne se soustrait au service national, ce qui représente un changement important par rapport aux jugements rendus en 2010 et en 2014, dans les causes D-3892/2008 et D-4787/2013¹⁰⁴. Selon la juriste Sarah Frehner¹⁰⁵, le Tribunal avait alors tissé un lien étroit entre le fait que quitter le pays constitue un moyen pour se soustraire au service national et la sanction jugée draconienne et politiquement motivée en cas de sortie illégale. «Ce n'était donc pas la sortie illégale en soi, mais la sortie illégale comme moyen d'échapper au service national qui était vue par le TAF comme déterminante pour la qualité de réfugié», estime Sarah Frehner.

Compte tenu de ces éléments, on peut se demander si le contexte de fortes pressions politiques dans lequel cet arrêt a été rendu, et dont le TAF lui-même reconnaît la portée¹⁰⁶, n'a pas joué un rôle dans l'appréciation de la situation en Érythrée. C'est pour le moins ce que redoute l'OSAR, qui qualifie cet arrêt de «négligeant»¹⁰⁷. Lea Hungerbühler et Philipp Lutz, du think-tank foraus, parlent quant à eux d'un «arrêt douteux qui ne fait que des perdants», car le nombre de requérants érythréens ne va pas baisser à la suite de cet arrêt. En revanche, les personnes concernées vont se retrouver dans une situation plus précaire en Suisse, à l'admission provisoire ou à l'aide d'urgence¹⁰⁸. Des critiques ont été soulevées également par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, selon lequel il n'y a aucune preuve d'une amélioration réelle de la situation en Érythrée. Jugeant que la Suisse est «plutôt seule dans sa manière de procéder», il a précisé que «en cas de doute sur la nécessité ou non de protéger les personnes concernées, la protection doit avoir la priorité¹⁰⁹.»

¹⁰⁴ Voir également le chapitre 4, La pratique suisse à l'égard des requérants érythréens, pp. 9-12,

¹⁰⁵ Entretien avec Sarah Frehner, collaboratrice juridique auprès de l'OSAR.

¹⁰⁶ Arrêt du TAF D-7898/2015, consid. 4.3, pp. 13-14: «Diese Praxis, dass eine illegale Ausreise zur Annahme der Flüchtlingseigenschaft führt, ist in der Öffentlichkeit verschiedentlich auf Kritik gestossen. Sowohl in der Schweiz wie in anderen europäischen Staaten, welche wichtige Zielländer eritreischer Asylsuchender sind, hat die Einschätzung der Menschenrechtslage in Eritrea insgesamt zu Kontroversen geführt.»

¹⁰⁷ OSAR, *Arrêt négligent du TAF en toute connaissance de cause*, communiqué de presse, 3 février 2017.

¹⁰⁸ HUNGERBÜHLER LEA / LUTZ PHILIPP, *Fragwürdiges Eritrea-Urteil bringt nur Verlierer*, foraus, 18 février 2017.

¹⁰⁹ MEIER PETER, «Migration lässt sich nicht stoppen, nur kontrollieren», Berner Zeitung, 17 février 2017.

7.3 Le cas britannique: l'appréciation des risques de la part du Upper Tribunal

Contrairement à la Suisse, en Grande Bretagne le tribunal a désavoué le durcissement de pratique des autorités migratoires concernant la sortie illégale d'Érythrée, les obligeant ainsi à faire un pas en arrière. Et cela sur la base de l'absence d'éléments confirmant un changement fondamental, durable et stable de la situation en Érythrée.

La collaboratrice juridique de l'OSAR Sarah Frehner, qui a étudié dans le détail les 264 pages de l'arrêt, souligne que la cour a mis en lumière tout au long de son analyse l'insuffisance et le caractère contradictoire des «informations nouvelles» présentées au sujet de l'Érythrée, sur la base desquelles les autorités britanniques, et en partie le SEM, ont changé leur pratique¹¹⁰. Compte tenu de la ressemblance des cas traités par les deux cours¹¹¹, et de la proximité temporelle des deux arrêts (octobre 2016 et janvier 2017), il convient de s'attarder un instant sur l'appréciation juridique du Upper Tribunal (UT).

L'arrêt souligne d'abord que malgré les annonces du régime, le service national continue d'être d'une durée indéterminée et illimitée et une sortie légale du pays n'est possible que pour des catégories spécifiques de personnes, entre autres les enfants de moins de 5 ans, les hommes de plus de 54 ans et les femmes de plus de 47 ans¹¹².

En ce qui concerne les risques encourus par les Érythréens en cas de désertion, insoumission et/ou sortie illégale du pays, la cour confirme sa position exprimée en 2011 dans le cas «MO»¹¹³. Elle estime notamment qu'une personne dont les motifs d'asile n'ont pas été jugés vraisemblables¹¹⁴, mais qui a néanmoins rendu vraisemblable sa sortie illégale d'Érythrée et qui est en âge, ou presque en âge de servir¹¹⁵, risque d'être considérée en cas de retour comme réfractaire ou déserteur. Or, selon le tribunal, les réfractaires et les déserteurs sont toujours perçus comme des opposants politiques par le régime et en cas de retour continuent de faire face à un risque réel («real risk») de persécution au sens de la CR¹¹⁶.

L'arrêt souligne en outre que même si une personne devait réussir à éviter le risque de détention ou de mauvais traitements au sens de la CR, il est probable qu'elle soit intégrée dans le service national, qu'elle assimile au travail forcé¹¹⁷. Un retour au pays entraînerait donc,

¹¹⁰ FREHNER SARAH, *Zur Lage in Eritrea*, in *Asyl* n° 4, 2016, pp. 26-29.

¹¹¹ À noter tout de même que le tribunal britannique l s'est prononcé également sur la question du renvoi en Érythrée, tandis que le TAF ne s'est penché sur la question, comme le recourant était au bénéfice d'une admission provisoire.

¹¹² Arrêt UKUT «MST and Others», § 288-289, pp. 107-108.

¹¹³ Arrêt UKUT «MO (illegal exit –risk on return) Eritrea CG», 2011, par la suite «MO».

¹¹⁴ Arrêt UKUT «MST and Others», § 288-289, pp. 107-108

¹¹⁵ Le Upper Tribunal fixe la limite d'âge pour le service national à 18-54 ans pour les hommes et à 18-47 ans pour les femmes, comme dans le cas MO.

¹¹⁶ Arrêt UKUT «MST and Others», §§ 344-356, pp. 129-133 et § 430, p. 155.

¹¹⁷ Arrêt UKUT «MST and Others», § 367, pp. 136-137.

selon le tribunal, une violation de l'art. 4 voire 3 de la CEDH¹¹⁸. En outre, selon la cour, les Érythréens qui répondent à ces critères devraient être reconnus comme des réfugiés.

Le tribunal précise pour autant qu'une sortie illégale doit être rendue vraisemblable pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié, car certaines catégories de personnes ne seraient pas en péril en cas de retour¹¹⁹. La cour en énumère trois: (1) les représentants du régime militaire ou de l'élite politique et leurs familles; (2) les personnes qui sont perçues par le régime comme ayant servi les valeurs du pays; et peut-être aussi (3) les personnes qui ont fui le pays pendant la guerre d'indépendance et leurs familles, mais dans ce cas une analyse plus approfondie s'impose, selon la cour.

L'arrêt du UT présente plusieurs éléments intéressants au regard de notre analyse. Le premier aspect est lié à l'évaluation des sources. Dans son analyse, le tribunal confirme que les lignes directrices publiées par le HCR en 2011 gardent toute leur validité¹²⁰ et qu'elles méritent d'être prises en haute considération vu leur «qualité intrinsèque»¹²¹. Un chapitre est également consacré aux fact-finding missions. Le tribunal précise que ces enquêtes peuvent jouer un «rôle légitime» dans l'analyse de la situation dans un pays, mais elles doivent satisfaire aux standards de qualité qui s'appliquent à tous les COI¹²². Or le rapport danois ne semble pas répondre à ces exigences. Le tribunal souligne en outre que les informations rassemblées lors des interviews avec des représentants du gouvernement, du parti au pouvoir ou des personnes liées au régime doivent être traitées avec «beaucoup de précaution»¹²³.

Deux autres points en particulier méritent d'être relevés. En ce qui concerne les voyages de membres de la diaspora en Érythrée, le tribunal considère qu'il s'agit, pour la plupart, de personnes naturalisées dans un autre pays et par conséquent à l'abri d'un risque de persécution¹²⁴. Il rappelle aussi que la principale source à ce niveau, le rapport danois, se fonde sur des informations données par le professeur britannique Gaim Kibreab, qui s'en est aussitôt distancié.

¹¹⁸ Ibid., § 354, pp. 132-133.

¹¹⁹ Ibid., § 347, pp. 130-131.

¹²⁰ Ibid., § 34, pp. 130-131: «UNHCR has confirmed in writing to this Tribunal that UNHCR's position remains as set out in the 2011 Guidelines, stating that before updating them UNHCR would ideally wish to have full information based on full access to the country. Individuals of draft age, who left Eritrea illegally, may be perceived as draft evader upon return, irrespective of whether they have completed active national service or have been demobilized.»

¹²¹ Ibid., § 158, p. 61.

¹²² Ibid., §§ 166-171, pp. 65-67.

¹²³ Ibid., § 199, p. 76: «As a result, the notes of interviews conducted with Eritrean government representatives or ruling party members or supporters or persons who may be beholden to the Eritrean government must be treated with very considerable caution. They are helpful to us in understanding the approach of government representatives and supporters, but we do not consider, without more, their contents should be relied on in any significant way.»

¹²⁴ Ibid., §§ 350-353, pp. 131-132.

Le tribunal émet également de sérieux doutes sur la présomption selon laquelle il suffirait de payer la taxe de 2% et signer la lettre de regret pour se réconcilier avec les autorités érythréennes. D'autant plus, rappelle-t-il, que la personne doit être prête à accepter une «punition appropriée» et qu'il n'y a pas d'exemple de retour en Érythrée de personnes non naturalisées¹²⁵.

8. La question ouverte des renvois en Érythrée

Si les déserteurs et les insoumis sont en principe encore reconnus en tant que réfugiés en Suisse, les requérants érythréens qui n'ont pas d'autres motifs d'asile que les risques de persécution liés à leur fuite illégale du pays risquent désormais de se voir notifier une décision de renvoi, sans admission provisoire. De juillet 2016 à juin 2017, le SEM a prononcé 1'031 décisions de renvoi en Érythrée sur un total de 6'549 cas réglés, ce qui représente une moyenne d'environ 16%. Jusqu'à en 2016, la moyenne s'élevait par contre à 3-4%¹²⁶.

Comme l'Érythrée n'accepte pas de renvois forcés¹²⁷, seuls les retours volontaires sont actuellement possibles. Selon une enquête du *Matin Dimanche*¹²⁸, le SEM pousserait les requérants déboutés à régulariser leur position vis-à-vis du régime, en payant la taxe de 2% et en signant la lettre de regret. Du 1er janvier au 30 juin 2017, 14 personnes ont fait l'objet d'un retour volontaire en Érythrée et 332 personnes ont disparu (les soi-disant départs non contrôlés).

Des recours contre une décision de renvoi sont toutefois pendants devant le TAF. Jusqu'à maintenant, le tribunal n'a validé les retours en Érythrée que sur la base de l'arrêt D-4787/2013, à savoir la non vraisemblance d'une sortie illégale du pays¹²⁹. Par contre, il n'a pas encore pris position sur une décision de renvoi basée sur la nouvelle pratique du SEM¹³⁰, puisque dans l'arrêt D-7898/2015 du 30 janvier 2017 le recourant était au bénéfice d'une admission provisoire. Cette question reste donc ouverte et depuis juin 2017 elle est entrée dans une nouvelle phase juridique.

¹²⁵ Arrêt UKUT «MST and Others», §§ 333-334, pp. 125-126: «The weight of the evidence points very much in the direction that the letter and the tax do not guarantee safety for Eritreans returning; (...) we do not accept that the evidence goes anywhere close to establishing that the payment of the tax and the signing of the letter would enable draft evaders and deserters to reconcile with the Eritrean authorities.»

¹²⁶ Voir Annexe 1, *Statistiques sur l'asile*, pp. 33-34.

¹²⁷ CONSEIL FÉDÉRAL, *Érythrée: Analyse de la situation et approches politiques à moyen terme*, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Pfister 15.3954, 14 octobre 2016, p. 21.

¹²⁸ BOTTI DOMINIQUE, *La Suisse contraint les Érythréens déboutés à accepter une punition*, *Le Matin Dimanche*, 9 avril 2017.

¹²⁹ Voir chapitre 4.3, Le critère de vraisemblance lié à la sortie illégale d'Érythrée, p. 12.

¹³⁰ Entretien avec Sarah Frehner, juriste auprès de l'OSAR.

Appelée à se prononcée sur le cas «M.O. c. Suisse»¹³¹, le 20 juin 2017 la Cour européenne des droits de l'homme a en effet posé des limites aux renvois en Érythrée, en obligeant le SEM à analyser si la réintégration d'un requérant débouté dans le service militaire est compatible avec l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé prévue par l'article 4 CEDH.

Le cas concerne un Érythréen arrivé en Suisse en 2014 et dont la demande d'asile a été refusée par le SEM en mars 2016. Le TAF¹³² a confirmé cette décision, en raison d'un manque estimé de vraisemblance des allégations du recourant au sens de l'art. 7 LAsi, surtout en ce qui concerne la sortie illégale d'Érythrée. En raison du principe de subsidiarité, la cour n'a pas remis en question l'appréciation de la Suisse quant à la crédibilité des motifs d'asile, estimant que d'un point de vue formel il n'y avait pas eu de manquement de la part des autorités¹³³. La CourEDH a ainsi rappelé que si la situation des droits humains en Érythrée est certes préoccupante, elle ne représente pas en soi un obstacle au renvoi¹³⁴. Comme le récit du recourant n'a pas été jugé crédible par le SEM et par le TAF, la cour est arrivée à la conclusion qu'on ne peut pas présumer un risque de violation de l'art. 3 CEDH en cas de retour¹³⁵.

Cependant, la cour a exigé de la Suisse qu'elle analyse dans une nouvelle procédure les risques liés à une réintégration dans le service militaire en cas de retour. En se basant sur l'arrêt du Upper Tribunal, qui assimile explicitement le service national au travail forcé¹³⁶, elle a donc évoqué une possible violation de l'art. 4 CEDH, voire de l'art. 3 CEDH. Une reconnaissance en ce sens pourrait pousser la Suisse à suspendre les renvois, au moins pour les personnes considérées comme en âge de servir, et à leur accorder une admission provisoire. Mais cela n'est que musique d'avenir et dépasse désormais le cadre de notre travail.

9. Conclusions

Tout au long de l'écriture de ce travail, une image nous a accompagné. Celle des milliers de jeunes Érythréens qui chaque mois, depuis une décennie, cherchent à traverser la Méditerranée au péril de leur vie, en quête d'un refuge ou d'une vie meilleure. Car derrière l'interprétation du droit et de la politique, il y a des personnes et elles méritent à nos yeux de ne pas être oubliées.

¹³¹ Arrêt de la CourEDH, cas «M.O. c. Suisse», du 20 juin 2017.

¹³² Arrêt du TAF E-2304/2016 du 9 mai 2016.

¹³³ Arrêt de la CourEDH, cas «M.O. c. Suisse», §80.

¹³⁴ Ibid., § 70.

¹³⁵ Ibid., § 79.

¹³⁶ Arrêt UKUT «MST and Others», § 354, pp. 132-133.

L'Érythrée, nous l'avons vu, pose aujourd'hui un défi de taille. Comment appréhender un pays impénétrable où la seule règle qui prévaut est celle de l'arbitraire? Comment évaluer les risques lorsque les sources sont si contradictoires? Les implications sont importantes pour les personnes concernées, car ce qui est en jeu c'est leur avenir et peut-être aussi leur existence.

En Suisse, la pratique d'asile a été longtemps marquée par une forte reconnaissance d'un besoin de protection vis-à-vis des requérants érythréens. Mais elle a été, et elle est toujours, l'objet de critiques acharnées et de tentatives de remise en cause de la part du monde politique. Ce climat a-t-il influencé la décision du TAF de durcir sa pratique? La question reste ouverte et n'a peut-être qu'un intérêt secondaire.

Une autre question nous semble plus intéressante: comment devrait se positionner un État et son appareil juridique en cas de doute majeur, tel que celui qui ressort d'une évaluation de la situation en Érythrée? Du côté du potentiel réfugié, serions-nous tentés de répondre, car la Suisse en a les moyens et elle l'a déjà démontré par le passé. Cela ne reviendrait d'ailleurs pas à vider de son sens la notion même de réfugié, mais à faire preuve d'une tradition humanitaire dont la Suisse aime bien se porter garante.

Cette étude nous a permis d'avoir un regard plus précis sur l'évolution de l'accueil de requérants d'asile érythréens en Suisse et de l'insérer dans un contexte plus large que le seul cadre juridique. Le choix a été fait de ne pas aborder directement l'influence des médias, qui ont probablement influencé le regard que la société porte sur cette communauté et sur l'Érythrée. Un thème qui reste donc à étudier, car il présente sans doute de nombreux points d'intérêt. L'auteur n'étant pas juriste, mais journaliste licenciée en sciences sociales, ce travail juridique ne se veut pas exhaustif. Son souhait est qu'il permette de donner des éléments de réflexion sur une «question érythréenne» longtemps débattue, mais pas encore assez étudiée.

10. Bibliographie

AMNESTY INTERNATIONAL, *Just deserters: Why indefinite National Service in Eritrea has created a generation of refugees*, 2 décembre 2015, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr64/2930/2015/en/> (consulté le 15.05.2017)

ATS/SDA, *Simonetta Sommaruga exclut de renvoyer les Érythréens chez eux*, 6 août 2016 (consulté le 30.06.2017 dans la base de données SMD)

BESSON ROGER / PIGUET ETIENNE, *Trajectoires d'asile africaines. Répartition des demandes d'asile en Europe et effets des politiques*, Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population, Neuchâtel, 2005

BOTTI DOMINIQUE, *La Suisse contraint les Érythréens déboutés à accepter une punition*, Le Matin Dimanche, 9 avril 2017 (consulté le 30.06.2017 dans la base de données SMD)

BOZZINI DAVID, *En état de siège. Ethnographie de la mobilisation nationale et de la surveillance en Érythrée*, Thèse de doctorat présentée à l'Institut d'ethnologie, Université de Neuchâtel, 2001, <http://doc.rero.ch/record/25005> (consulté le 03.06.2017)

BURKHALTER DIDIER, Débats au Conseil national, 16.3039, 15 juin 2016, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=37525> (consulté le 03.06.2017)

CARONI MARTINA / HOFSTETTER SANDRO, *Desertion und Dienstverweigerung*, in Asyl n° 3, 2008, p. 3-10

CARONI MARTINA / GRASDORF-MEYER TOBIAS / OTT LISA / SCHEIBEN NICOLE, *Migrationsrecht*, Stämpfli (3ème ed.), Berne, 2014

CPE-N, *La Commission se penche sur le rapport du Conseil fédéral au sujet de l'Érythrée*, communiqué de presse, 17 janvier 2017 <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-apk-n-2017-01-17.aspx> (consulté le 30.06.2017)

CONSEIL FÉDÉRAL, *Message concernant la modification de la Loi sur l'asile*, 26 mai 2010, FF 2010 4035, <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2010/4035.pdf> (consulté le 30.05.2017)

CONSEIL FÉDÉRAL, *Érythrée: Analyse de la situation et approches politiques à moyen terme*, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Pfister 15.3954, 14 octobre 2016, <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/45928.pdf> (consulté le 15.05.2017)

DANISH IMMIGRATION SERVICE, *Eritrea – Drivers and Root Causes of Emigration, National Service and the Possibility of Return*, novembre 2014: <https://www.nyidanmark.dk/NR/rdonly-res/B28905F5-5C3F-409B-8A22-0DF0DACBDAEF/0/EritreareportEndeligversion.pdf> (consulté le 10.06.2017)

DÉBATS AU CONSEIL NATIONAL, 10.052, 13 juin 2012, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=33086> (consulté le 15.05.2017)

DE GRAFFENRIED VALÉRIE, *Un voyage de parlementaires en Érythrée sous le feu des critiques*, Le Temps, 2 février 2016, <https://www.letemps.ch/suisse/2016/02/02/un-voyage-parlementaires-erythree-feu-critiques> (consulté le 15.05.2017)

DFPJ, *Politique d'asile: comment continuer?*, communiqué de presse, 2 février 2007, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-10559.html> (consulté le 01.06.2017)

DFPJ, *L'avenir de la politique de l'asile et des étrangers*, communiqué de presse, 24 octobre 2007, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-10559.html> (consulté le 01.06.2017)

DFJP, *Rapport explicatif, Adaptations de la loi sur les étrangers (LEtr), «Normes procédurales et systèmes d'information»*, juin 2016, https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/gesetzgebung/teilrev_aug_verfahrensnormen/vn-ber-f.pdf (consulté le 01.06.2017)

EASO, *The Push and Pull Factors of Asylum-Related Migration. A Literature Review*, Office des publications de l'Ue, Luxembourg, novembre 2016, <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/The%20Push%20and%20Pull%20Factors%20of%20Asylum%20-%20Related%20Migration.pdf>, (consulté le 01.06.2017)

EASO, *Eritrea National service and illegal exit*, Luxembourg, Office des publications de l'Ue, novembre 2016, https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/COI-%20Eritrea-Dec2016_LR.pdf (consulté le 01.06.2017)

EASO, *Érythrée - Étude de pays*, Office des publications de l'Ue, Luxembourg, mai 2015, <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslander/afrika/eri/ERI-ber-easo-f.pdf>, (consulté le 01.05.2017)

EUROSTAT, *Asylum and Managed migration*, <http://ec.europa.eu/eurostat/web/asylum-and-managed-migration/data/main-tables#> (consulté le 29.06.2017)

EYER PHILIPP / SCHWEIZER REGINE, *Les diasporas somalienne et érythréenne en Suisse*, Office fédéral des migrations, Berne

FEHR HANS, *Aucun droit d'asile accordé aux migrants érythréens*, motion 15.3566, 16 juin 2015, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153566> (consulté le 10.06.2017)

FREHNER SARAH, *Zur Lage in Eritrea*, in *Asyl* n° 4, 2016, p. 26-29

FREHNER SARAH / NUFER SERAINA, *Die Rechtsprechung des Bundesverwaltungsgerichts im Bereich des Asylrechts*, pp. 184-185, in Alberto Achermann / Cesla Amarelle / Martina Caroni / Astrid Epiney / Jörg Künzli / Peter Uebersax, *Annuaire du droit de la migration 2014/2015*, Stämpfli, Berne, 2010

GEISER ALEXANDRA, *«Eritrea - keine Gründe für eine Änderung der Asylpraxis»*, in *ASYL* n° 4, 2015, pp. 15-18

GROUPE UDC, *Ouverture d'une ambassade de Suisse en Érythrée. Réseau extérieur au service des intérêts nationaux*, motion 17.3098, 13 mars 2017, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20173098> (consulté le 30.06.2017)

HÄUPTLI LUKAS, *Die harte Hand von Eritreas Regime in der Schweiz*, NZZ am Sonntag, 14 décembre 2014, (consulté le 15.05.2017 dans la base de données SMD)

HUMAN RIGHTS WATCH, *World report 2017 - Eritrea, janvier 2017*, <https://www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/eritrea> (consulté le 27.06.2017)

HUNGERBÜHLER LEA / LUTZ PHILIPP, *Fragwürdiges Eritrea-Urteil bringt nur Verlierer*, foraus, 18 février 2017, <http://www.foraus.ch/#1/fr/blog/c!/content-6401-fragwuerdiges-eritrea-urteil-bringt-nur-verlierer> (consulté le 27.06.2017)

JEANGÈNE VILMER JEAN-BAPTISTE / GOUÉRY FRANCK, *Érythrée, Un naufrage totalitaire*, Presses universitaires de France, Paris, 2015

KIBREAB GAIM, *Critical Observation on the Report of the Danish Immigration Service's Alleged Fact finding Missions to Ethiopia and Eritrea (August and October 2014)*, décembre

- 2014, <http://icinspector.independent.gov.uk/wp-content/uploads/2015/06/Eritrea-report-IAG-CI-19-May-2015.pdf> (consulté le 27.06.2017)
- LADURNER ULRICH, *Wer geht als Nächster?*, Die Ziet, 7 janvier 2016, <http://www.zeit.de/2016/02/eritrea-fluechtlinge-menschenrechte-freiheit-diktatur> (consulté le 26.06.2017)
- LYONS KATE, *Hundreds of Eritreans' asylum applications still 'incorrectly refused'*, The Guardian, 28 juillet 2016 <https://www.theguardian.com/uk-news/2016/jul/28/hundreds-of-eritrea-asylum-applications-still-incorrectly-refused> (consulté le 26.06.2017)
- LUTERBACHER CHRISTA, *Die flüchtlingsrechtliche Behandlung von Dienstverweigerung und Desertion*, Helbing & Lichtenhahn, 2004
- MÉDECINS SANS FRONTIÈRES, *Dying to reach Europe - Eritrean in search of safety*, 2017, <http://www.msf.org/en/article/dying-reach-europe-insight-desperate-journeys-eritreans-make-reach-safety> (consulté le 28.06.2017)
- MEIER PETER, «*Migration lässt sich nicht stoppen, nur kontrollieren*», Berner Zeitung, 17 février 2017, (consulté le 27.02.2017 dans la base de données SMD)
- NASON NICK, *The Curious Case of the Eritrean Country Guidance*, Free Mouvement, 14 février 2017, <https://www.freemovement.org.uk/curious-case-eritrean-country-guidance/> (consulté le 27.06.2017)
- ODM, *Statistique des étrangers et de l'asile. Volume 1: effectifs et mouvements 2007/1*, Berne, 2008
- ODM, *Statistique des étrangers et de l'asile. Volume 2: résultats rétrospectifs 2007/2*, Berne, 2008
- OHCHR, *Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée*, 32ème session du Conseil des droits de l'homme, 9 mai 2016, A/HRC/32/47, <http://www.refworld.org.ru/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=575fb4754> (consulté le 03.05.2017)
- OSAR, *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, Haupt, Berne, 2009
- OSAR, *Arrêt négligent du TAF en toute connaissance de cause*, communiqué de presse, 3 février 2017, <https://www.osar.ch/assets/medien/2017/170203-taf-cp.fr.pdf> (consulté le 27.06.2017)
- PFEIFFER MICHAEL, *Les déserteurs, notamment syriens, sont-ils des réfugiés?*, in OSAR, *Des faits plutôt que des mythes N° 20*, 24 février 2016
- PFISTER GERHARD, *Fournir enfin des informations claires au sujet de l'Érythrée*, postulat 15.3954, 24 septembre 2015, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153954> (consulté le 10.06.2017)
- PROGIN-THEUERKAUF SARAH / POUSSE-OUSMANE SAMAH, *Commentaire des art. 1 à 3 LAsi*, in AMARELLE CESLA / NGUYEN MINH SON (éds.), *Code annoté de droit des migrations, Vol. 4: Loi sur l'asile (LAsi)*, Stämpfli, Berne 2015, pp. 1-43
- RTS, «*Lucerne dénonce une politique d'asile "trop généreuse" pour les Érythréens*», 6 août 2015, <http://www.rts.ch/info/suisse/6986374-lucerne-denonce-une-politique-d-asile-trop-generouse-pour-les-erythreens.html> (consulté le 15.05.2017)
- RTS, *"L'Érythrée est en train de s'ouvrir"*, estime Claude Béglé, Emission Forum, 11 février 2016, <https://www.rts.ch/info/monde/7486655--l-erythree-est-en-train-de-s-ouvrir-estime-claude-begle.html> (consulté le 15.05.2017)

SCHUSTER ADRIAN, *Exkurs: Herkunftsländerinformationen (COI) im Asylverfahren*, in SCHWEIZER FLÜCHTLINGSHILFE, *Handbuch zum Asyl- und Wegweisungsverfahren*, Haupt (2ème ed.), Berne, 2015, pp. 318-326

SPESCHA MARC / KERLAND ANTONIA / BOLZI PETER, *Handbuch zum Migrationsrecht*, Orell Füssli (2ème ed.), 2015

SRF RUNDSCHAU, «*Eritrea-Flüchtlinge: Dänischer Experte warnt vor eigenem Bericht*», 26 août 2015. <https://www.srf.ch/news/international/eritrea-fluechtlinge-daenischer-experte-warnt-vor-eigenem-bericht> (consulté le 20.06. 2017)

SRF, *Nach Eritrea-Reise: Politiker stellen Forderungen an Sommaruga*, 13 février 2016, <https://www.srf.ch/news/schweiz/nach-eritrea-reise-politiker-stellen-forderungen-an-sommaruga> (consulté le 20.06. 2017)

SEM, *Manuel asile et retour*, Articles D1 - D8 et E3, https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/handbuch_asylverfahren.html (consulté le 20.06.2017)

SEM, *Focus Eritrea - Update Nationaldienst und illegale Ausreise*, 22 juin 2016, <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslaender/afrika/eri/ERI-ber-easo-update-nationaldienst-d.pdf> (consulté le 20.06.2017)

SOMMARUGA SIMONETTA, *Heure des questions au Conseil national 16.5170, 6 juin 2016*, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=37287> (consulté le 29.06.2017)

STÜNZI ROBIN, *Les mesures dissuasives et leurs limites: données empiriques et réflexions au sujet du nouvel art. 3 al. 3 LAsi et de la suppression des demandes d'asile en ambassade*, in *Asyl* n° 4, 2014, pp. 26-33

THIELMANN EIKO R., *How Effective are National and EU Policies in the Area of Forced Migration?*, in *Refugee Survey Quarterly*, 2012

UK HOME OFFICE, *Country Information and Guidance; Eritrea: Illegal Exit*, mars 2015, <http://www.refworld.org/publisher,UKHO,,ERI,5507fe424,0.html> (consulté le 15.06.2017)

UK HOME OFFICE, *Report of a Home Office fact finding mission: illegal exit and national service - Eritrea*, février 2016, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/565637/Report-of-UK-FFM-to-Eritrea-7-20-February-2016.pdf (consulté le 15.06.2017)

UNHCR, *Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Eritrea*, 20 avril 2011, <http://www.refworld.org/docid/4dafa0ec2.html>, (consulté le 20.06.2017)

UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 10*, 2013, <http://refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=541bef874>, (consulté le 20.06.2017)

UNHCR, *Fact Finding Mission Report of the Danish Immigration Service, UNHCR's perspective*, décembre 2014. <http://www.ft.dk/samling/20141/almdel/uui/bilag/41/1435206.pdf> (consulté le 20.06.2017)

VINCENT LÉONARD, *Les Érythréens*, Payot & Rivages, Paris, 2012

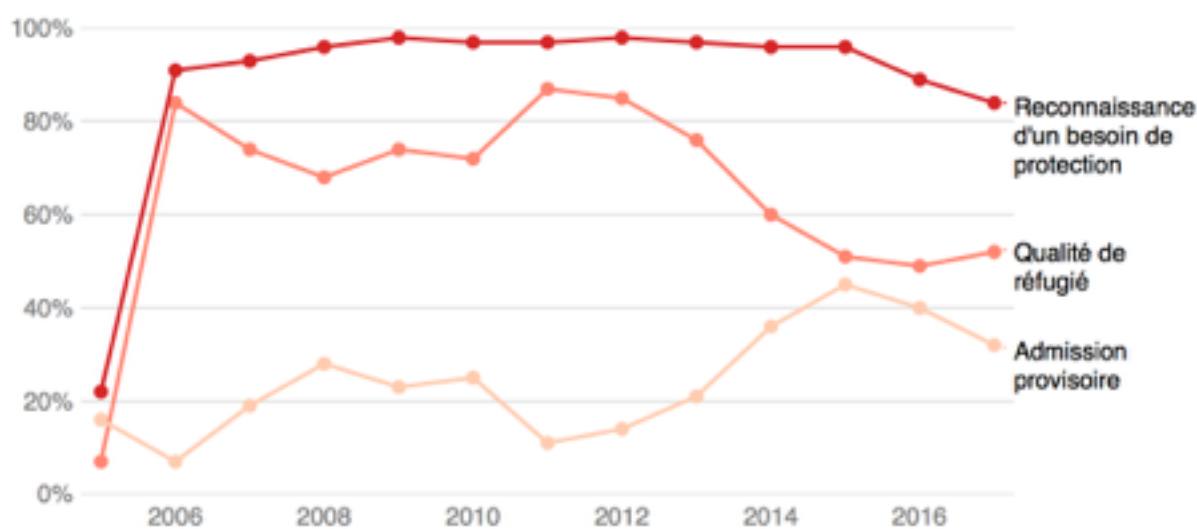
11. Annexes

11.1 Statistiques sur l'asile

Le taux de reconnaissance d'une forme de protection (octroi de l'asile et admission provisoire) a été calculé en excluant les décisions de «non entrée en matière» pour lesquelles il n'y a eu aucune évaluation des motifs d'asile. Cette méthodologie a été utilisée tout au long de ce travail.

Évolution du taux de reconnaissance des requérants d'asile érythréens en Suisse

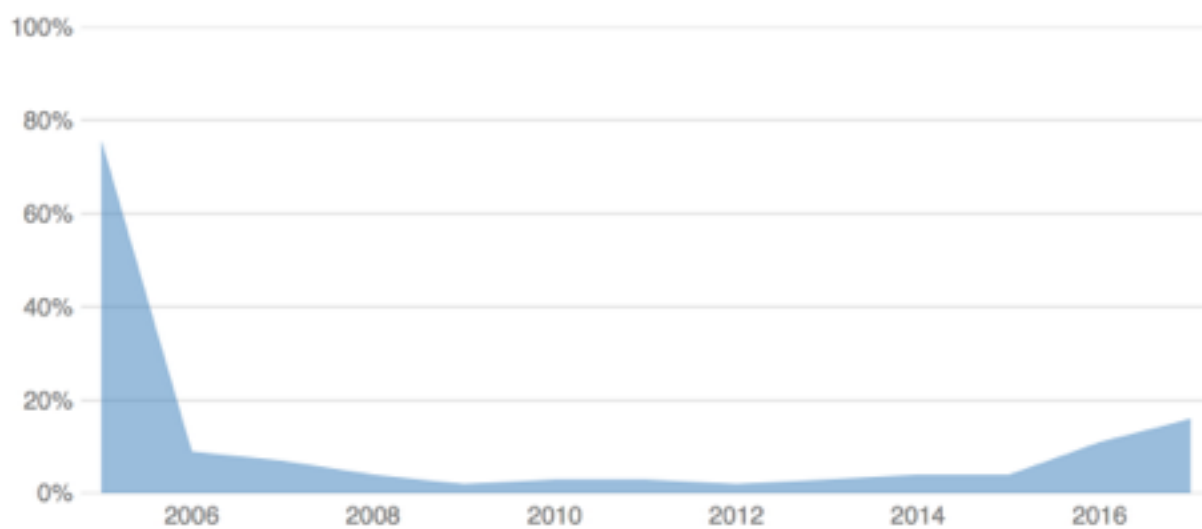
(2005 - Juin 2017)



Source: Secrétariat d'Etat aux migrations

Taux de rejet sans admission provisoire des demandes d'asile de requérants érythréens en Suisse

(2005 - Juin 2017)



Source: Secrétariat d'Etat aux migrations

11.2 Liste non exhaustive des interventions parlementaires au sujet de l'Érythrée

(Janvier 2015 - juin 2017)

AESCHI THOMAS, *Activités de la délégation de la DDC en Érythrée*, Heure des questions 17.5121, 2 mars 2017, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20175121>

Amaudruz Céline, *Voyage des Érythréens en Érythrée*, Heure des questions 16.5245, 7 juin 2016, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20165245>

BRAND HEINZ, *Suivi du dossier de l'Érythrée*, Interpellation 16.3254, 18 mars 2016, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20163254>

BURGHERR THOMAS, *Durcir la pratique de l'asile à l'égard de l'Érythrée*, motion 16.3592, 17 juin 2016, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20163592>

CPE-N, *La Commission se penche sur le rapport du Conseil fédéral au sujet de l'Érythrée*, communiqué de presse, 17 janvier 2017, <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-apk-n-2017-01-17.aspx>

FEHR HANS, *Aucun droit d'asile accordé aux migrants érythréens*, motion 15.3566, 16 juin 2015, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153566>

FIALA DORIS, *Érythrée. De nouvelles rumeurs nuisent aux tentatives d'objectivité*, Interpellation 15.3868, 17 septembre 2015, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153868>

FLURI KURT, *N'accorder qu'une protection provisoire aux requérants d'asile d'Érythrée*, motion 15.3801, 7 septembre 2015, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153801>

GEISSBÜHLER ANDREA MARTINA, *Des Érythréens se sont-ils rendus dans leur pays d'origine le 24 mai pour y célébrer la fête nationale?*, Heure des questions 16.5170, 6 juin 2016, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=37287>

GEISSBÜHLER ANDREA MARTINA, *Activer un retour sans risque de persécution pour les Érythréens*, Motion 15.4126, 15 décembre 2015, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20154126>

GEISSBÜHLER ANDREA MARTINA, *Retour volontaire d'Érythréens*, Heure des questions 17.5237, 31 mai 2017, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=40315>

GROUPE UDC, *Ouverture d'une ambassade de Suisse en Érythrée. Réseau extérieur au service des intérêts nationaux*, motion 17.3098, 13 mars 2017, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20173098>

GROUPE LIBÉRAL-RADICAL, *Requérants d'asile érythréens. Pratique d'admission et agissements douteux du consulat général à Genève*, Interpellation 15.3094, 11 mars 2015, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153094>

MÜLLER PHILIPP, *Érythrée. La Suisse est-elle au fait de la situation sur place?*, Interpellation 16.3039, 2 mars 2016, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20163039>

PFISTER GERHARD, *Fournir enfin des informations claires au sujet de l'Érythrée*, postulat 15.3954, 24 septembre 2015, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153954>

REIMANN MAXIMILIAN, *Ouverture d'une représentation officielle de la Suisse en Érythrée. Le point de la situation*, Heure des questions 17.5212, 29 mai 2017, www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20175212

SOMMARUGA CARLO, *Situation en Érythrée. Il y a-t-il du neuf selon le DFAE?*, Heure des questions 16.5053, 2 mars 2016, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20165053>

VITALI ALBERT, *La vie et l'intégrité corporelle de tous les Érythréens sont-elles menacées?*, Interpellation 15.3904, 23 septembre 2015, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153904>

«Je déclare sur mon honneur que j'ai accompli mon travail écrit seule et sans aide extérieure non autorisée. Par ma signature, j'atteste également n'avoir utilisé que les sources et moyens autorisés, et mentionné comme telles les citations et paraphrases.»

Berne, le 29 août 2017

Stefania Summermatter